



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conges et vacances

Question écrite n° 758

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives de lui préciser si une jeune femme placée en conge de maternité depuis le début de l'année civile, qui n'a pas de ce fait bénéficié de ses congés annuels, peut demander à en bénéficier avant le commencement du conge parental qu'elle a sollicité, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, un mois avant la fin du conge de maternité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités d'application du conge parental prévu par le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont fixées par les articles 52 à 57 du décret no 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret no 88-249 du 11 mars 1988. En application de ces textes, un fonctionnaire de l'Etat peut donc, après un conge de maternité, bénéficier d'un conge annuel ou d'un conge de maladie avant d'être placé en position de conge parental, lequel prend fin, en toute hypothèse, au troisième anniversaire de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 758

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2230